

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 19/05/2022

Convocation faite le : 13/05/2022

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

Mme MARCILLY (FOURAS) A partir du point 26 -M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - Mme PILLET (Suppléante de M. GONTIER,LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. JUSTINIEN (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) jusqu'au point 25-M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - Mme FLAMAND (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON) - M. BUISSON (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) à M. BLANCHÉ jusqu'au point 25- M. PONS (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à M. BUISSON - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. BURNET - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. ECALE (ROCHEFORT) à Mme MORIN - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) à Mme HERY - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) à M. BESSAGUET - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) à Mme RAINJONNEAU à partir du point 26- M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - M. GIORGIS (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme GENDREAU - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU - Mme PADROSA (ROCHEFORT) à Mme GIREAUD - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY à partir du point 26

Absent(s) :

M. BRANGER (CABARIOT) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE)-M. DENAUD (AIX) jusqu'au point 25

M. ROUYER est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le IV de l'article 6 de la loi n° 2020 1379 du 14 novembre 2020 prévoit jusqu'au 31 juillet 2022 que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ne délibèrent valablement que lorsque le tiers d leurs membres en exercice est présent. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de 2 pouvoirs.

C'est pourquoi Monsieur BLANCHÉ est porteur de 2 pouvoirs jusqu'au point 25.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 19:30 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 37 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 10/03/2022.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 10/03/2022.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 1 à 12.

Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1 à 12.

1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DEL2022_032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement et la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant les crédits inscrits au budget principal,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, décide :

D'ouvrir à compter du 1er juin 2022 :

Pour répondre à un besoin nouveau des services :

1 / Un emploi permanent à temps complet de chauffagiste, de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8-2°. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques ou des agents de maîtrise.

2 / Un emploi permanent à temps complet d'assistant comptable de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8-2°.du CGFP.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

3 / Un emploi permanent de fiscaliste, à temps complet, de catégorie A ou B de la filière administrative du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article L332-8-2°. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs.

4 / Un emploi permanent à temps complet de chargé de mission gestion attractivité et animation du technopôle relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative ou technique du cadre d'emploi des rédacteurs, attachés, techniciens ou ingénieurs, afin de prospecter et accompagner les porteurs de projets et entreprises, d'animer et de développer l'offre du technopôle.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du CGFP. Cet agent contractuel serait recruté pour une durée déterminée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs, attachés, techniciens ou ingénieurs.

Suite à réussite concours

5 / Un emploi permanent à temps complet de conseiller juridique, de catégorie A de la filière administrative du cadre d'emploi des attachés.

Afin de stabiliser la position statutaire d'agent déjà en poste

6 / Un emploi permanent de chargé de missions « Territoires d'industrie » du cadre d'emploi des ingénieurs de la filière technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du CGFP.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

7 / Dans le cadre de la rentrée scolaire prochaine, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs du Conservatoire de Musique et de Danse afin de pallier les départs en retraite et mouvements de personnel et ainsi d'ouvrir à compter du 1er juin:

Suite à départ en retraite

- Trois emplois permanents d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou 1re classe à temps complet de la filière culturelle du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du CGFP. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques.

Pour répondre à un besoin nouveau des services :

- Un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou 1re classe à temps non complet 10/20e ou de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 8/20e de la filière culturelle du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ou des professeurs d'enseignement artistique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou A dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du

CGFP. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ou des professeurs d'enseignement artistique.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Afin de stabiliser la position statutaire d'agent déjà en poste

- Deux emplois permanents d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou 1re classe à temps non complet 6 / 20e et 3/20e de la filière culturelle du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du CGFP.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistants d'enseignement

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

2 RENOUELEMENT DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES - PEC

DEL2022_033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.115-1, L.115-2 et suivants,

Vu la circulaire n°DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 qui régit les taux de prise en charge, la durée et la définition du public,

Considérant la volonté de concilier les besoins de l'établissement et la perspective d'aider les demandeurs d'emplois à s'insérer dans le monde du travail,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel de droit privé en qualité d'agent contractuel PEC,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- **Recourir** à 5 contrats à durée déterminée de 9 à 12 mois dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Nombre de postes	Secteur	Durée hebdomadaire	Rémunération
2	Technique	35h	Smic

1	Administratif	35h	Smic
1	Technique	35h	Smic +21,82 % (technicité particulière du poste)
1	Technique	35h	Smic + 19,96 % (technicité particulière du poste)

- **Autoriser** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

3 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE - ANNEXE

DEL2022_034

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-10 du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2014 créant une commission intercommunale pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°2020-201 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 fixant la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°2021-06 du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021 désignant les élus au sein de la commission,

Vu les délibérations des communes de Beaugeay, du 12 janvier 2021, de Breuil-Magné, du 5 novembre 2020, de Cabariot, du 7 décembre 2020, de Champagne, du 12 janvier 2021, d'Echillais, du 18 décembre 2020, de l'île d'Aix, du 16 décembre 2020, de La Gripperie-Saint-Symphorien, du 29 janvier 2021, de Lussant, du 18 novembre 2020, de Moëze, du 2 juin 2020, de Moragne, du 16 décembre 2020, de Muron, du 15 décembre 2020, de Port-des-Barques, du 22 décembre 2020, de Rochefort, du 27 janvier 2021, de Saint-Agnant, du 4 novembre 2020, de Saint-Coutant, du 22 février 2021, de Saint-Froult, du 2 novembre 2020, de Saint-Hippolyte, du 26 novembre 2020, de Saint-Jean d'Angle, du 17 novembre 2020, de Saint-Laurent de la Prée, du 12 janvier 2021, de Saint Nazaire-sur-Charente, du 13 novembre 2020, de Soubise, du 15 février 2021 et de Tonnay-Charente, du 24 novembre 2020,

Considérant que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que cette commission a pour objet de dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire, de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la

mise en accessibilité de l'existant, d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et de tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP qui ont élaboré un ADAP et la liste des établissements accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que par ailleurs, certaines communes membres de la CARO ont décidé de transférer l'ensemble des missions de la commission communale d'accessibilité à la commission intercommunale : Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, l'Île d'Aix, La Gripperie-Saint-Symphorien, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Agnant, Saint-Coutant, de Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Jean d'Angle, Saint-Laurent de la Prée, Saint Nazaire-sur-Charente, Soubise et Tonny-Charente,

Considérant qu'un rapport sur l'accessibilité est établi tous les ans par cette commission,

Considérant que conformément à l'article L2143-3 du CGCT, il est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Prend acte** du rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité 2021 des personnes à mobilités réduites ci annexé.

- **Dire** que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme GIREAUD*

4 MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE – ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS SITUÉS RUE DU PETIT MARSEILLE – PARC SOCIAL PUBLIC – OPERATION « JARDINS DE COLBERT » A ROCHEFORT - PRETS CPLS, PLS ET PLS FONCIER, PHB-ANNEXE

DEL2022_035

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Vu la délibération n°2022-05 du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort en date du 26 janvier 2022 validant la garantie d'emprunt à hauteur de 50 %,

Vu la délibération n°2022-001 du Conseil Communautaire du 9 février 2022, accordant la garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat de la Vienne,

Vu la demande faite par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu l'offre de financement en annexe établie entre l'Office Public de l'habitat de la Vienne, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires,

Considérant la demande faite par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne, de solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations, qui lui a accordé un prêt,

Considérant que la CARO a un intérêt à soutenir la production de logements sociaux,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération du conseil communautaire en date du 09 février 2022, il convient de la modifier,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 147 000 €** (un million cent quarante-sept mille euros), souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129559 constitué de 4 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 573 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque des Territoires, dans le meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du Prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.
- **Autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque des Territoires et l'emprunteur.
- **Modifier** la délibération n°2022-001 du Conseil Communautaire en date du 09 février 2022.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

5 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET INFORMATION DU COMPTE DE GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME ROCHEFORT OCEAN - ANNEXES

DEL2022_036

Vu l'article R133-16 du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière du développement économique et Tourisme, volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

Vu l'article 21-1 des statuts de l'Office de Tourisme Rochefort Océan indiquant que celui-ci doit soumettre à l'approbation du Conseil de la CARO son budget et ses comptes,

Considérant la transmission par courrier du Compte Administratif par l'OTRO en date du 8 avril 2022 et de son adéquation avec le compte de gestion,

Considérant l'approbation du Compte Administratif par le Comité de Direction de l'OTRO en date du 22 mars 2022.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** du compte de gestion 2021 ci-annexé.
- **Approuver** le Compte Administratif 2021 de l'Office de Tourisme Rochefort Océan ci-annexé.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

6 ADHESION DE LA COMMUNE DE SOUBISE A LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA CARO - ANNEXE DEL2022_037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique dénommée « DCAJCP »,

Vu la délibération de la commune de Soubise,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Soubise et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions d'assistance de la DCAJCP consistant à une mission de conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

En matière de commande publique, la DCAJCP peut porter une assistance dans la rédaction de documents de la consultation dans le cadre d'un planning établi en début d'année.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de **Soubise**, des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à l'assistance et conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

7 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION À LA CARO DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DÉNOMMÉ « ANCIEN PRESBYTÈRE » DESTINÉ À ACCUEILLIR LA FUTURE MÉDIATHÈQUE D'ECHILLAIS - ANNEXE

DEL2022_038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5216-5, L1321-1 et L1321-2,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan instaurant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu le projet de relocalisation de la médiathèque d'ECHILLAIS piloté par la CARO,

Vu la délibération du conseil municipal d'ECHILLAIS en date du 11 mai 2022 approuvant la mise à disposition de l'ensemble immobilier destiné à accueillir la future médiathèque,

Considérant que le transfert de cet équipement doit être réalisé sous la forme d'une mise à disposition à compter du 11 mai 2022 afin de permettre l'installation du chantier,

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit et fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les deux collectivités,

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le procès-verbal constatant la mise à disposition de la CARO, à compter du 11 mai 2022, de l'ensemble immobilier destiné à accueillir la future médiathèque d'ECHILLAIS, sis sur la parcelle cadastrée section AA n°0209.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer ce procès-verbal avec la commune d'ECHILLAIS.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. MAUGAN

8 AVENANT N°5 A LA SUBVENTION GLOBALE 2018-2020 POUR LES PLIE DE ROCHEFORT OCEAN ET LA ROCHELLE- RELIQUATS SUR 2022 - ANNEXE DEL2022_039

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique – volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu l'autorisation de la Cheffe de la mission Fonds Européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, qui informe l'OI Pivot de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, d'une enveloppe REACT-EU de 804 230,67 €, au titre du programme 2014-2020, programmable entre le 01/01/2022 et le 30/06/2023,

Vu le courrier de la Préfète de Région en date 07 mars 2022, qui informe que le Comté Régional de Programmation a accordé à l'OI Pivot de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, un coût total éligible de 8 627 738,01 € dont 5 125 707,67 €, au titre de la Subvention Globale actuelle, pour la période du 01/01/2018 au 30/06/2023,

Vu la délibération n°DEL2021-173 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 09 décembre 2022, qui a validé une 1ère demande de Fonds Européens pour la programmation 2022, au titre de l'OI Pivot, pour les PLIE de La Rochelle et Rochefort Océan

Vu la convention de subvention globale N°201700084, signée entre l'Etat et la CARO le 23 juillet 2018 et les avenants signés le 13 février 2020, le 29 janvier 2021 et le 06 avril 2022 au titre du FSE du Programme Opération inclusion, axe 3, axe 5 et axe 6,

Considérant que la DREETS, autorise les Organismes Intermédiaires Pivot à émarger au titre des Fonds REACT-EU, pour la période 2022-2023, au vu des conséquences liées à la crise sanitaire,

Considérant que la DREETS autorise les Organismes Intermédiaires Pivot à reprogrammer des reliquats du FSE de la programmation 2020 en 2022 ,

Le Conseil Communautaire décide de : Voir ANNEXE 1

- **Valider** la répartition des Fonds REACT-EU, pour un montant total de 804 230,67 € sur la période 2022-2023 :

	2022	2023 01/01/23 -30/06/23
AXE 5 : Mise en œuvre des crédits REACT	708 082,00 €	68 000,67 €
AXE 6 : Assistance Technique	28 148,00 €	0,00 €
TOTAL SG 2018-2020, 2021, 2022 et 2023	736 230,00 €	68 000,67 €
	804 230,67 €	

- **Valider** la reprogrammation des reliquats FSE, pour un montant total de 60 000 € :

	2018 Réalisé	2019 Réalisé	2020 Réalisé	2021 Conventionné	2022 Reliquats
AXE 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion	1 048 728,57 €	997 397,78 €	1 075 350,65 €	1 140 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL	4 321 477,00 €				

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à déposer auprès de la DREETS Nouvelle-Aquitaine un dossier de demande d'avenant à la Subvention Globale n°201700084.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la convention de Subvention Globale.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 MAQUETTE 2022 POUR LE PLIE DE ROCHEFORT-ANNEXE DEL2022_040

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence de la CARO en matière du développement local et d'insertion économique et sociale,

Vu la délibération n°2017-148 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017, portant sur la demande de subvention globale des crédits du FSE pour la période 2018-2020 de l'organisme intermédiaire pivot des deux PLIE de La Rochelle et de Rochefort Océan,

Vu la convention de subvention globale N°201700084, signée entre l'Etat et la CARO le 23 juillet 2018 et les avenants signés le 13 février 2020, le 29 janvier 2021 et le 06 avril 2022 au titre du FSE du Programme Opération inclusion, axe 3, axe 5 et axe 6,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan 2022-2026, signé le 21 février 2022,

Vu la délibération n°DEL2022-24 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022, validant le budget primitif 2022 de la CARO, dont le budget annexe du PLIE,

Vu la délibération n°2022-039 du Conseil Communautaire du 19 mai 2022, validant la demande d'avenant n°5 à la Subvention Globale 2018-2020 pour les PLIE de Rochefort Océan et La Rochelle,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE,

Considérant que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel National Inclusion dans le cadre de l'axe 5 : REACT-EU – Plan de relance,

Considérant que l'OI Pivot a la possibilité de mobiliser le REACT-EU dans le cadre du plan de relance, pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du PLIE Rochefort Océan des projets pour un montant REACT-EU de 304 299,80 € dont 254 443 € pour l'année 2022 et 49 856,80 € entre le 01/01/2022 et le 30/06/2023,

Considérant que la DREETS a donné un avis favorable sur les deux opérations proposées,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** les objectifs quantitatifs 2022 des parcours emploi pour le PLIE Rochefort Océan L'objectif est d'accompagner 255 personnes (y compris les personnes déjà en parcours PLIE au 01/01/2022), afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation (objectifs en lien avec les indicateurs nationaux de 180 inactifs et 100 chômeurs).
- **Adopter** les opérations de la maquette 2022-2023 du PLIE Rochefort Océan – Annexe 1

	Intitulé/Structure	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	TOTAL	REACT-EU
AXE 5	2022/IFP Atlantique/Référents de parcours PLIE	01/01/22	31/12/22	154 733,60 €	154 733,60 €
	2022/2023/IRFREP/Relation entreprise et clause sociale	01/01/22	31/12/22	99 709,40 €	99 709,40 €
		01/01/23	30/06/23	49 856,80 €	49 856,80 €
TOTAL				304 299,80 €	304 299,80 €

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**10 CESSION D'UNE PARTIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER INDUSTRIEL SIS 21, AVENUE ANDRE DULIN A ROCHEFORT A LA SARL FLEURIAU INVESTISSEMENT (SECTION CB N°111 POUR PARTIE)-ANNEXES
DEL2022_041**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

Vu le courrier du service du Domaine en date du 30 décembre 2021, notifiant son avis concernant la valeur du hall d'entrée, partie de la parcelle cadastrée section CB n°111, située à Rochefort,

Considérant la volonté de la SARL FLEURIAU INVESTISSEMENT de solutionner le contentieux l'opposant à la CARO par son courrier en date du 19 avril 2022,

Considérant l'intérêt pour la CARO de solutionner ce contentieux préalablement à la cession à la société AG+SPARS,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2022 sur la ligne budgétaire 024-113800.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la cession à la SARL FLEURIAU INVESTISSEMENT ou toute autre société pouvant s'y substituer, d'une partie de la parcelle cadastrée section CB n°111 consistant

en un hall d'entrée, situé avenue André Dulin à Rochefort, pour une superficie de 48 m² et pour un montant de 3 000 € HT (TVA en sus conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique).

- **Approuver** la renonciation par la CARO à la servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section CB n°112 propriété de la SARL FLEURIAU INVESTISSEMENT.
- **Approuver** l'établissement d'une servitude de passage et de surplomb venant formaliser l'implantation de l'escalier de secours du bâtiment propriété de la CARO sur la parcelle cadastrée section CB n°112 propriété de la SARL FLEURIAU INVESTISSEMENT.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente en la forme notariée ainsi que tout document afférent au dossier.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE RÉSIDENCE DE MÉDIATION ENTRE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE « GRAND PROJET DU MARAIS DE BROUAGE » ET L'ASSOCIATION CIRQ'ONFLEX DANS LE CADRE DU VOLET « EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE » - ANNEXE DEL2022_042

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'entente,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de Culture,

Vu la convention d'Entente Intercommunautaire en date du 28 mai 2019 dans la perspective de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du Grand Projet du Marais de Brouage,

Vu la décision n°2019-DP-268 relative à la signature du Contrat de Territoire d'Education Artistique et Culturelle entre l'Etat et la CARO,

Vu la décision n°2022/DCF/N°24 relative à la demande de subvention pour le projet « habiter le marais » approche artistique de la biodiversité sur le marais de Brouage 2021-2022 en date du 4 février 2022,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en faveur de la culture et de la valorisation des patrimoines, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan souhaite mener, pour le compte de l'entente, des opérations d'éducation artistiques et culturelles à l'échelle du Marais de Brouage,

Considérant que la volonté de la CARO et de la CCBM, par leur engagement dans leurs Contrats de Territoire d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) respectifs, est de développer une politique culturelle ouverte à tous et particulièrement axée sur la médiation entre les artistes, les œuvres et les publics,

Considérant que l'un des objectifs de l'entente intercommunautaire « grand projet du marais de Brouage » est de permettre aux élèves des écoles du territoire de s'approprier le marais par une approche autant environnementale qu'artistique,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de mettre en œuvre une résidence de médiation avec un artiste afin de développer un ensemble d'activités permettant au public scolaire de Port-des-Barques, la Gripperie Saint-Symphorien, Saint-Just-Luzac et Marennes de se familiariser

avec le marais par une approche artistique de la biodiversité, sous forme d'ateliers et de rencontres,

Considérant que pour cette résidence de médiation avec un artiste, l'entente a fait appel à l'association Cirq'ônflex dédiée au développement, à la structuration et à la promotion du cirque contemporain, qui accompagne au long cours certains artistes de cirque dans leurs projets de création, et plus particulièrement à l'un de ses membres, l'artiste Giuseppe Germini, performeur circassien, et fildefériste,

Considérant que dans le cadre de ce projet, des frais de transport pour les enfants ainsi que la rémunération d'un Educateur à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) sont à prendre en compte,

Considérant l'inscription au budget 2022 sur la ligne budgétaire 6288-484401.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de la convention pour l'organisation d'une résidence de médiation entre la CARO, la CCBM et l'association CIRQ'ONFLEX, la rémunération de l'animateur EEDD et le paiement du transport des enfants, dans le cadre du volet «Education Artistique et Culturelle» de l'entente intercommunautaire « Grand projet du Marais de Brouage» pour les montants prévisionnels suivants :

CHARGES		PRODUITS		
		CTEAC CARO 30 %	CTEAC CCBM 30 %	ENTENTE 40 %
Rémunération de l'artiste <i>67 € x (20h x 4 classes) TVA 20%</i> <i>Dont 5h de prépa / classe</i>	6 432,00 €	2 178,00 €	2 178,00 €	2 076,00 €
Rémunération de l'animateur EEDD <i>(400 € / classe)</i>	1 600,00 €	480,00 €	480,00 €	640,00 €
Déplacements de l'artiste <i>Base de calcul : Nbr km A/R x 0,25 cts + forfait déplacement sur place</i>	Dans la limite de 1 000,00 €	300,00 €	300,00 €	400,00 €
Repas de l'artiste (dans la limite de 12 repas soit 15€/repas/personne maximum)	250,00 €	75,00 €	75,00 €	100,00 €
Hébergement de l'artiste	Dans la limite de 1 000,00 €	300,00 €	300,00 €	400,00 €
Transports enfants	320,00 €	0,00 €	0,00 €	320,00 €
Total prévisionnel maximum	10 602,00 €	3 333,00 €	3 333,00 €	3 936,00 €
		10 602,00 €		

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec l'association Cirq'ônflex et la CCB.

- **Dire** que la CARO versera à l'Artiste le montant total des prestations et frais annexes pour un montant maximum de 8 432 € comprenant 6 432 € de rémunération de l'artiste et les frais de

déplacement de l'artiste dans la limite de 1 000 € et l'hébergement de l'artiste dans la limite de 1000 € et de repas dans la limite de 250 €.

• **Dire** que la CCBM verse à la CARO la moitié de la somme globale du projet, soit un montant maximum de 3 333 € TTC au titre d'une action financée par son CTEAC et une participation complémentaire d'un montant maximum de 1 968 € TTC calculée en fonction du montant des frais annexes effectivement dépensés.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. MAUGAN

12 CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN, SNCF VOYAGEURS ET TRANSDEV ROCHEFORT OCEAN POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TARIFICATIONS PASS TER TOUT PUBLIC+R'BUS ET PASS TER-28ANS+ R'BUS - ANNEXE DEL2022_043

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2016-126 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2016 mettant en place une tarification Ter+R'bus à Rochefort,

Vu la convention relative à la mise en place d'une tarification Ter+r'bus à Rochefort conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'agglomération Rochefort océan et la SnCF et à l'avenant n°1 prolongeant cette convention jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant l'intérêt d'offrir aux usagers des transports collectifs un service de qualité et faciliter leur utilisation pour les usagers intermodaux,

Considérant l'attractivité de la desserte ferroviaire La Rochelle/Rochefort,

Considérant la nouvelle convention qui a pour objet de poursuivre les engagements pris entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan par convention en date du 21 décembre 2017 et de compléter la gamme tarifaire existante sur le support billettique Modalis,

Considérant la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine de poursuivre l'intermodalité avec les réseaux urbains,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine,SNCF et TRANSDEV Rochefort Océan.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de la tarification TER + R'bus à Rochefort.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

**13 APPROBATION DU BP 2022 DE L'OFFICE DE TOURISME ROCHEFORT OCEAN
 ET PARTICIPATION DE LA CARO- ANNEXE**

DEL2022_044

Vu l'article R133-15 du Code de Tourisme,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière du développement économique et Tourisme, volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

Vu l'article 21-1 des statuts de l'Office de Tourisme Rochefort Océan indiquant que celui-ci doit soumettre à l'approbation du Conseil de la Communauté son budget et ses comptes,

Vu la délibération N°2021-160 du conseil communautaire du 09 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention d'objectif 2022-2024 avec l'OTRO,

Vu l'approbation du BP 2022 par le Comité de Direction de l'OTRO en date du 22 mars 2022,

Considérant la demande de participation de l'Office de Tourisme à la Communauté d'agglomération en date du 8 avril 2022,

Considérant la présentation du Budget Prévisionnel (ci-annexé),

Considérant que les statuts de l'Office de Tourisme Rochefort Océan (OTRO), le budget de celui-ci doit être adopté en comité de direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,

Considérant que l'Office de Tourisme Rochefort Océan a saisi la CARO pour le projet de son budget, et que si l'organe délibérant de la CARO, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'OTRO précise les modalités de versement de la participation de la CARO y compris la taxe de séjour,

Considérant que pour l'année 2022, sur la base d'un budget total de 2 618 148,82 €, l'Office de Tourisme a inscrit dans son budget une participation de la CARO pour un montant total de 1 212 260 €,

Considérant les crédits inscrits au budget 2022 sur la ligne budgétaire 657364-OTC30 pour un montant de 594 551 € relative à la participation de la CARO ainsi que la taxe de séjour collectée pour un montant de 617 709 € sur la ligne budgétaire 7398-TS90.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le Budget Prévisionnel 2022 de l'Office de Tourisme Rochefort Océan.
- **Accorder** à l'Office de Tourisme Rochefort Océan une participation de 594 551 € .
- **Reverser** à l'Office de Tourisme Rochefort Océan le montant de taxe de séjour collectée en 2021 soit 617 709€.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

**14 MODIFICATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE-INFORMATION
DEL2022_045**

Vu l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.273-10 du Code électoral,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2019 indiquant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé de 58 sièges,

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 relative à l'installation du conseil communautaire transitoire,

Vu la délibération n°2020-036 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 afin d'installer le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au complet,

Vu la délibération n°2021-126 du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021 suite à la démission de Monsieur Eloi PETORIN,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MARAIS, conseiller municipal de Tonnay-Charente le 4 mars 2022 et conseiller communautaire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.273-10 du Code Electoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat suivant de même sexe, sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire,

Considérant que Monsieur Rémi JUSTINIEN a été appelé à remplacer Monsieur Philippe MARAIS sur le siège de conseiller communautaire,

Considérant l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé des conseillers titulaires et suppléants suivants :

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES		
Communes	Titulaires/suppléants	Noms et prénoms
Aix	Titulaire	Patrick DENAUD
	Suppléant	Valérie VALADE
Beaugeay	Titulaire	Joël ROSSIGNOL
	Suppléant	Wilfried GRIMAULT
Breuil-Magné	Titulaire	Patricia FRANCOIS
	Suppléant	Michel PERRINAUD

Cabariot	Titulaire	Christian BRANGER
	Suppléant	Estelle BOURGET
Champagne	Titulaire	Roland CLOCHARD
	Suppléant	Michel REMPAULT
Echillais (3)	Titulaires sans suppléants	Claude MAUGAN Armelle CUVILLIER Etienne ROUSSEAU
Fouras les Bains (3)	Titulaires sans suppléants	Sylvie MARCILLY Henri MORIN Raymonde CHENU
La Gripperie St Symphorien	Titulaire	Denis ROUYER
	Suppléant	Christophe GEAI
Loire les Marais	Titulaire	Eric RECHT
	Suppléant	Benoît BOUHIER
Lussant	Titulaire	Jacques GONTIER
	Suppléant	Lyne PILLET
Moëze	Titulaire	Didier PORTRON
	Suppléant	Luc-Marie DE FLEURIAN
Moragne	Titulaire	Bruno BESSAGUET
	Suppléant	Julie DEPONT
Muron	Titulaire	Angélique LEROUGE
	Suppléant	Patrick DUNCAN
Port des Barques	Titulaire	Lydie DEMENÉ
	Suppléant	Pierre GEOFFROY
		Hervé BLANCHÉ

Rochefort (22)	Titulaires sans suppléants	Caroline CAMPODARVE-PUENTE Gérard PONS Isabelle GIREAUD Alain GIORGIS Sophie COUSTY Bruno DUTREIX Nathalie ANDRIEU Jacques JAULIN Christèle MORIN Alain BURNET Florence ALLUAUME Thierry LESAUVAGE Séverine PARTHENAY Dimitri BUISSON Marie-Christine GENDREAU Emmanuel ECALE Laurence PADROSA Rémi LETROU Valentine CHAIGNEAU Christophe ESCURIOL Isabelle FLAMAND
Saint Agnant les Marais (2)	Titulaires sans suppléants	Jean-Marie GILARDEAU Maryse HERY
Saint Coutant le Grand	Titulaire	Patricia TABUTEAU
	Suppléant	Claude VIOLET
Saint Froult	Titulaire	Simon VILLARD
	Suppléant	Jacqueline PHILIPPE
Saint Hippolyte	Titulaire	Pierre CHEVILLON
	Suppléant	Maryse GIRET

Saint Jean d'Angle	Titulaire	Michel DURIEUX
	Suppléant	Alain MARTIN
Saint Laurent de la prée	Titulaire	Olivier COCHE-DEQUEANT
	Suppléant	Pierrette LEROY
Saint Nazaire sur Charente	Titulaire	Sylvain GAURIER
	Suppléant	Huguette JOLY
Soubise (2)	Titulaires sans suppléants	Lionel PACAUD Martine DROMER
Tonnay-Charente (7)	Titulaires sans suppléants	Eric AUTHIAT Françoise AZAIS Sébastien BOURBIGOT Anne LE CREN Rémi JUSTINIEN Véronique RAINJONNEAU Marie-Chantal PERIER
Vergeroux	Titulaire	Gilles FORT
	Suppléant	Agnès DENIS

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

15 ELECTION D'UN NOUVEAU VICE-PRESIDENT- PV-ANNEXE DEL2022_046

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités du nombre de Vice-Présidents et la composition du Bureau,

Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions des articles L2122-4 et L2122-7 applicables aux communes,

Vu la délibération n°2020-039 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 14,

Vu la délibération n°2020-040 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 fixant la composition du Bureau communautaire, à savoir, 14 Vice-présidents et 3 conseillers délégués,

Vu la délibération n°2020-041 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 désignant les vice-présidents,

Vu la délibération n°2022-06 du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022 relative à la nouvelle installation du Conseil Communautaire ,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MARAIS, 11ème vice-président, il convient de le remplacer,

Considérant que l'ordre des Vice- Présidents est déterminé par leur ordre d'élection,

Considérant que l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales se réfère aux modalités d'élections des adjoints aux maires et considérant que le mode de scrutin de liste à la proportionnelle avec parité n'est pas applicable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, il convient d'élire chacun des Vice-Présidents au scrutin uninominal définis par l'article L2122-7 (scrutin secret et à la majorité absolue), et les autres membres du Bureau,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Elire** le Vice-Président dans l'ordre chronologique à la suite des autres Vice-présidents et comme membre du Bureau suivant :

- **Monsieur Eric AUTHIAT**

- **Prendre acte** de l'évolution du rang des Vice-Présidents suite au décès de Monsieur MARAIS.

- **Dire** que les membres du Bureau sont les suivants :

- En tant que Vice-Président :

- Madame Sylvie MARCILLY
- Monsieur Alain BURNET
- Madame Lydie DEMENÉ
- Monsieur Bruno BESSAGUET
- Monsieur Jean-Marie GILARDEAU
- Monsieur Thierry LESAUVAGE
- Monsieur Sébastien BOURBIGOT
- Monsieur Denis ROUYER
- Monsieur Claude MAUGAN
- Monsieur Emmanuel ECALE
- Monsieur Lionel PACAUD
- Monsieur Didier PORTRON
- Monsieur Michel DURIEUX
- Monsieur Eric AUTHIAT

- En tant que membre supplémentaire du Bureau :

- Monsieur Pierre CHEVILLON
- Madame Isabelle GIREAUD
- Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 54
Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 54
Majorité absolue : 28
Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur Eric AUTHIAT : 54



16 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS COMMUNAUTAIRES - MODIFICATION - TABLEAU ANNEXE DEL2022_047

Vu les articles L. 5211-12, L. 5216-4 et R5211-4, et R 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement proximité »,
Vu la délibération n°2020-039 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 14,

Vu la délibération n°2020-041 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 désignant les Vice-Présidents après élection,

Vu la délibération n°2020-044 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 fixant les indemnités de fonctions des élus communautaires,

Vu la délibération n°2022-046 du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022 désignant le 14ème Vice-Président après élection,

Vu le budget primitif principal 2022,
Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan se situe dans la strate démographique comprise entre 50 000 et 99 999 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'indice de référence pour le calcul des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant le mode de calcul et les limites afférentes à ces indemnités,

Considérant que suite au décès de monsieur Philippe Marais, 11ème vice-président, il convient d'actualiser le tableau nominatif d'attribution des indemnités,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- **Fixer** les taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus de la façon suivante de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Au titre des indemnités de fonctions organisées par les articles L.5211-12, L. 5216-4 et R5211-4, et R 5216-1 du CGCT, sont attribuées les indemnités ci-après :

- Président : 103,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

- 14 Vice-Présidents : 36,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.
- 3 Conseillers communautaires délégués : 10,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.
- **Dire** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération.
- **Dire** que ces taux sont applicables à la date d'effet des délégations de fonctions des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués et date à laquelle seront versées aux élus les indemnités correspondantes.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif principal, chap. 65.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- **Dire** qu'un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les conseillers communautaires est communiqué aux élus avant l'examen du budget.
- **Abroger** la délibération n°2020-44 en date du 15 juillet 2020.

V= 54 P=53 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ

17 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL "SIL" -MODIFICATION DEL2022_048

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes fermés constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 et son article 236,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

Vu la délibération du 25 novembre 2019 du SIL relative à la modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts du SIL,

Vu la délibération n°2020-060 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein du SIL,

Vu la délibération n°2021-144 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021 relative à la désignation d'un représentant au sein du SIL suite à une démission,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est membre du Syndicat intercommunautaire du Littoral,

Considérant que les statuts du SIL, notamment à l'article 5.1, indique la désignation de 10 titulaires et 10 suppléants pour la CARO,

Considérant que l'article 5.1 des statuts du SIL précise qu'en cas d'empêchement d'un titulaire, celui ci peut se faire représenter par un suppléant de son choix dans sa collectivité qui a dans ce cas voix délibérative,

Considérant que conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres, c'est à dire un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,
 Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
 Considérant le décès de Monsieur Philippe MARAIS, il convient de le remplacer,
 Considérant les candidatures,
 Considérant le déroulement du scrutin et après lecture.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant suppléant afin de remplacer Monsieur Philippe MARAIS au sein du syndicat mixte fermé « Syndicat intercommunautaire du Littoral » suivant :
-Monsieur Eric AUTHIAT
- **Prendre acte** de la nouvelle composition comme suit :

10 TITULAIRES	10 SUPPLEANTS
BURNET ALAIN	JAULIN JACQUES
BLANCHÉ HERVÉ	AUTHIAT ERIC
LESAUVAGE THIERRY	GAURIER SYLVAIN
MAUGAN CLAUDE	ESCURIOL CHRISTOPHE
ROUYER DENIS	CHARPENTIER GAEL
BESSAGUET BRUNO	CUVILLIER ARMELLE
MORIN HENRI	ECALE EMMANUEL
DURIEUX MICHEL	DEMENÉ LYDIE
CHEVILLON PIERRE	PORTRON DIDIER
PACAUD LIONEL	ROSSIGNOL JOEL

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**18 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU
 PLIE ROCHEFORT OCEAN - MODIFICATION
 DEL2022_049**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant à l'article L2121-21 selon les modalités de scrutin des communes pour les désignations de représentants au sein d'organismes,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique de la ville, volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu la délibération N°20 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Rochelle du 18 décembre 2014 portant constitution d'un organisme intermédiaire pivot de gestion du FSE,

Vu la délibération N°2014-164 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 18 septembre 2014 portant sur la création d'un organisme intermédiaire pivot pour la gestion du FSE des PLIE La Rochelle-Rochefort 2015-2020,

Vu la délibération N°2017-137 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017 relative à l'adoption du protocole d'accord du PLIE Rochefort Océan 2018-2020, ainsi que l'avenant en date du 22 février 2021,

Vu la convention de subvention globale de l'Organisme Intermédiaire pivot signée avec le préfet de région le 23 juillet 2018 et son avenant,

Vu la délibération N°2020-125 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 relative à la désignation de représentants,

Vu le courrier de Madame la Préfète de Région en date 04 juin 2021, reconduisant la Communauté d'agglomération Rochefort Océan comme Organisme Intermédiaire Pivot pour les PLIE de La Rochelle et Rochefort Océan,

Vu la décision n°2021/DEE/229, du Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan en date du 12 août 2021 qui sollicite l'Etat pour l'attribution des fonds Européens au titre du PLIE Rochefort Océan et du PLIE de La Rochelle, dans le cadre de la Programmation Européenne 2022-2027,

Vu la délibération N°2021-151 du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021 relative à l'adoption du protocole d'accord du PLIE Rochefort Océan 2022-2026,

Considérant que ce comité de pilotage est composé de :

- deux élus de l'EPCI dont un-président
- deux élus du Conseil départemental
- un représentant de l'État

Considérant que les membres du comité de pilotage se réunissent 2 à 3 fois par an afin de valider :

- l'organisation juridique du PLIE et ses orientations stratégiques.
- la programmation de l'année.
- les bilans des opérations.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant le décès de Monsieur Philippe Marais en date du 4 mars 2022, il convient de le remplacer,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant suivant au sein du comité de pilotage du PLIE Rochefort Océan afin de remplacer Monsieur Philippe MARAIS :

- Madame Lydie DEMENÉ

- **Dire** que les deux représentants du comité de pilotage du PLIE Rochefort Océan seront les suivants :

- Madame Isabelle GIREAUD
- Madame Lydie DEMENÉ

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

19 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - MODIFICATION DEL2022_050

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant à l'article L2121-21 selon les modalités de scrutin des communes pour les désignations de représentants au sein d'organismes,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique de la ville, volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la délibération n°2020-125 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 désignant les représentants au sein du comité de pilotage,

Considérant que le rôle de la CARO est de valider le diagnostic partagé, valider les orientations et la mise en œuvre des plans d'actions, évaluer le Contrat de Ville et garantir la complémentarité et l'articulation des différents dispositifs, projets et modes de financement,

Il se réunit au minimum deux fois par an.

Considérant qu'en 2015, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine adoptée le 21 février 2014 par l'assemblée nationale et le sénat, définit le nouveau cadre contractuel dans lequel s'inscrivent les contrats de ville nouvelle génération pour la période 2015-2020,

Considérant que la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développements entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants,

Considérant qu'elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville. Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres,

Considérant qu'elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens ainsi que sur la co-formation,

Considérant qu'au niveau de l'État, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de par sa dimension transversale a donné lieu à la signature de plusieurs conventions interministérielles, et ce dans l'objectif de territorialiser les politiques sectorielles et donc de concentrer les moyens de droit commun en faveur des quartiers retenus dans la nouvelle géographie prioritaire,

Considérant que de manière générale, le Contrat de Ville vise à lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MARAIS, il convient de le remplacer,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant suivant au sein du comité de pilotage de la politique de la ville afin de remplacer Monsieur Philippe MARAIS :

- Monsieur Eric AUTHIAT

- **Dire** que les deux représentants au sein du comité de pilotage de la politique de la ville sont les suivants :

- Madame Isabelle GIREAUD

- Monsieur Eric AUTHIAT

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

20 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE LA MISSION LOCALE DE ROCHEFORT MARENNES OLERON - MODIFICATION

DEL2022_051

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de politique de la ville, volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu les statuts du 3 juin 2016 de l'Association Mission Locale Rochefort Marennes Oléron, et notamment son article III-5,

Vu la délibération n°2020-077 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des huit représentants du collège « élus »,

Considérant que la Mission locale a pour objet de connaître et d'analyser les besoins et les demandes des jeunes de 16 à 25 ans en matière sociale et professionnelle puis de mettre en œuvre une action globale visant leur intégration économique et sociale,

Considérant que l'article III-5 des statuts de l'association Mission Locale Rochefort Oléron Marennes précise que, l'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 4 collèges :

1/ Les élus :

- 8 représentants de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- 3 représentants de la communauté de communes de Marennes
- 3 représentants de la communauté de communes de l'île d'Oléron
- 1 conseiller départemental
- 1 conseiller régional

2/ L'État et organismes publics : 11 membres.

3/ Les partenaires économiques et sociaux : 7 membres.

4/ Les associations et organismes locaux : 8 membres

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MARAIS survenu le 04 mars 2022,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** comme représentant élu de la Communauté d'agglomération au Conseil d'administration de l'association Mission Locale Rochefort Marennes Oléron afin de remplacer Monsieur Philippe MARAIS :

- Madame Lydie DEMENÉ

- **Dire** que les représentants élu de la Communauté d'agglomération au Conseil d'administration de l'association Mission Locale Rochefort Marennes Oléron sont les suivants :

8 REPRESENTANTS
DEMENÉ LYDIE
LE CREN ANNE
CHENU RAYMONDE
VILLARD SIMON
RECHT ERIC
FRANCOIS PATRICIA
ROUSSEAU ETIENNE
ANDRIEU NATHALIE

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

21 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION ALLIANCE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI EN NOUVELLE AQUITAINE- ALIENA-MODIFICATION

DEL2022_052

Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L2121-21 applicable aux communes, selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants,

Vu la décision du Président de la CARO n°2019-DCF-211 en date du 05 août 2019 relative à l'adhésion de la CARO à l'association ALIENA,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique de la ville, volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu les statuts de l'association ALIENA et notamment l'article 8.1,

Vu la délibération n°2020-128 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 relative à la désignation des représentants,

Considérant que l'association a pour finalité d'être un organe d'échanges, de réflexion, d'essaimage d'actions, de concertation et une forte proposition en matière d'insertion professionnelle et d'emploi,

Considérant que l'article 8.1 des statuts en date du 18 novembre 2016 de l'association, précise que l'assemblée générale est composée de 2 représentants désignés pour chaque membre dont le Président du PLIE,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MARAIS survenu le 04 mars 2022, il convient de le remplacer,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'association ALIENA afin de remplacer Monsieur Philippe MARAIS :

Madame Isabelle GIREAUD

- **Dire** que les représentants de l'Assemblée Générale de l'association ALIENA sont les suivants :

- Madame Isabelle GIREAUD

- Madame Sylvie MARCILLY

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

22 DESIGNATION D'UN REFERENT AU SEIN DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - MODIFICATION

DEL2022_053

Vu la loi engagement et proximité N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 80 relatif au conseil de développement,

Vu les articles L5211-10-1 et L5211-11-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2014-172 du Conseil Communautaire du 20 novembre 2014 créant le conseil de développement et fixant les règles de fonctionnement,

Vu la délibération N°2020-140 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 relative à la désignation de référents,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MARAIS survenu le 04 mars 2022, il convient de le remplacer,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant les candidatures,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un conseiller communautaire comme référent pour les relations et le suivi des travaux du conseil de développement afin de remplacer Monsieur Philippe MARAIS :

- Madame Angélique LEROUGE

- **Dire** que les conseillers communautaires référents pour les relations et le suivi des travaux du conseil de développement sont les suivants :

- Madame Angélique LEROUGE

- Monsieur Eric RECHT

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

23 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU GROUPE D'ACTION LOCALE "GAL"- MODIFICATION

DEL2022_054

Vu la délibération n°2015-129 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2015 relative à la définition des axes stratégiques du programme leader 2014-2020,

Vu la convention du 4 octobre 2016 entre la CARO, la Région et l'Agence de services et de paiement relative au GAL Rochefort Océan pour le programme Leader 2014-2020 et notamment son article 4 sur la composition du GAL,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-091 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation de la composition du GAL,

Considérant que la Région a retenu la candidature de la CARO au programme LEADER 2014-2020 à hauteur de 1 597 338 € pour mettre en œuvre sa stratégie intitulée « concilier héritage et innovation »,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MARAIS en date du 04 mars, il convient de le remplacer,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Considérant que le Conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un conseiller communautaire pour constituer le collège public du comité de programmation du groupe d'action locale afin de remplacer Monsieur Philippe MARAIS :

- Monsieur Eric AUTHIAT

- **Dire** que les conseillers communautaires suivants constituent le collège public du comité de programmation du groupe d'action locale :

10 TITULAIRES	10 SUPPLEANTS
BOURBIGOT SEBASTIEN	DURIEUX MICHEL
JULIN JACQUES	MORIN HENRI
VILLARD SIMON	GILARDEAU JEAN-MARIE
PACAUD LIONEL	DEMÉNÉ LYDIE
CUVILLIER ARMELLE	CHAIGNEAU VALENTINE
PORTRON DIDIER	AZAIS FRANCOISE
CLOCHARD ROLAND	AUTHIAT ERIC
COCHE-DEQUEANT OLIVIER	CAMPODARVE-PUENTE CAROLINE
BRANGER CHRISTIAN	BESSAGUET BRUNO
MAUGAN CLAUDE	BURNET ALAIN

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

24 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DE NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES - MODIFICATION DEL2022_055

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au syndicat mixte ouvert regroupant collectivités territoriales, groupements de collectivités et autres personnes morales de droit public,

Vu l'article L1231-10 du Code des Transports,

Vu l'article L2121-21 du CGCT relatif aux modalités de vote en cas de nomination applicable aux EPCI,

Vu la délibération N°2018-031 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018 relative à l'adhésion au Syndicat de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération N° 2020-067 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation de Monsieur Lesauvage comme titulaire et Monsieur Bourbigot comme suppléant au sein du Syndicat de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence d'aménagement de l'espace communautaire volet organisation de la mobilité,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle Aquitaine du 18 mars 2022,

Considérant que la CARO a adhéré en 2019 au Syndicat qui a pour objet :

- le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre,
- la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transports qu'ils organisent,
- de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés,

Considérant que conformément à l'article 11-1 des statuts du 18 mars 2022 du Syndicat, le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Lesauvage de son siège au comité syndical du Syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités, il convient de le remplacer,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Le Conseil Communautaire décide, après appel à candidature et déroulement du vote :

- **Elire** au sein du Syndicat de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comme délégué titulaire en remplacement de Monsieur Lesauvage :

Monsieur Didier PORTRON

- **Dire** que les délégués au sein du Syndicat de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont les suivants :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
PORTRON DIDIER	BOURBIGOT SEBASTIEN

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

25 MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DES PARTENAIRES (LOI LOM)-ANNEXE

DEL2022_056

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités créant par chaque autorité organisatrice de la mobilité un comité des partenaires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relative au climat et à la résilience intégrant dans la composition du comité des partenaires des habitants tirés au sort à partir du 1er/01/2022,

Vu l'article L1231-5 du Code des Transports,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°2020-200 du conseil communautaire du 10 décembre 2020, créant et désignant des représentants des collèges d'élus, d'employeurs, d'établissements scolaires et d'associations d'usagers au sein du comité des partenaires,

Considérant que ce comité des partenaires est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité,

Considérant que ce comité des partenaires issu de la LOM doit intégrer à compter du 1^{er} janvier 2022 des représentants d'habitants tirés au sort,

Considérant que ce comité constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité,

Considérant qu'il revient à l'autorité organisatrice de la mobilité de fixer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de ce comité,

Considérant que par ailleurs, suite au décès de Monsieur Marais et à l'élection d'un nouveau Vice Président, les délégations de fonction du Président aux Vice-Présidents sont revues. La délégation relative à la mobilité est retirée à Monsieur Lesauvage et attribuée à Monsieur Portron. Le comité des partenaires se réunissant en juin, il est proposé de remplacer Monsieur Lesauvage à compter de la prochaine réunion,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Créer et désigner** un collège société civile de 4 habitants majeurs de l'agglomération au sein du comité des partenaires, 2 titulaires et 2 suppléants résidant dans des communes différentes dans le respect de la représentativité du territoire.

- **Proposer** au comité des partenaires de modifier le règlement intérieur en conséquence, en prévoyant qu'en cas d'insuffisance de candidatures, les sièges seront déclarés vacants et non pourvus.

- **Autoriser** Monsieur le Président à définir les modalités d'appel à candidature et du tirage au sort en s'assurant de la représentativité des habitants des communes différentes.

- **Modifier** la délibération n°2020-200 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020.

- **Remplacer** Monsieur LESAUVAGE par Monsieur Didier PORTRON au sein du collège des élus du comité des partenaires à compter de la prochaine réunion du comité des partenaires.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

Arrivée de Madame MARCILLY qui a également le pouvoir de Monsieur DENAUD
Départ de Monsieur BOURBIGOT représentée par Madame RAINJONNEAU
Suspension de séance pour présenter le projet de territoire par Monsieur Laurent DUMAS, agent de la CARO en charge de l'Opération Grand Site, Monsieur Olivier TREGRET, Directeur de l'Economie, de l'Emploi et de la formation accompagné de Monsieur Benjamin HAURIT, sociologue-urbaniste du Cabinet ARCUS.

26 RAPPORT DES ORIENTATIONS DU PROJET DE TERRITOIRE - ARRET - ANNEXE DEL2022_057

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « loi engagement et proximité », impose la création d'une conférence des maires dans tous les EPCI, afin d'assurer une meilleure représentativité dans la gouvernance de l'intercommunalité,

Vu l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la conférence des maires,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil communautaire du 24 septembre 2020 relative au règlement intérieur des instances communautaires et notamment son article 26,

Vu la délibération n°2020-173 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020 relative au débat sur le pacte de gouvernance et à la création de la conférence des maires,

Considérant que la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres,

Considérant que la conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres,

Considérant que le Conseil communautaire a créé la conférence des maires en fin d'année 2020 et qu'elle a été mise en place en avril 2021,

Considérant que la Conférence des maires a été mobilisée sur une démarche de projet de territoire, inscrit dans une perspective à 10 ans, qui vient renforcer, prioriser, des politiques existantes et ou nouvelles dans des perspectives données,

Considérant que des entretiens individuels se sont tout d'abord tenus auprès des élus de la conférence des maires afin d'identifier notamment les relations entre territoires et entre collectivités. Le séminaire de Longeville en septembre 2021, temps fort de la démarche qui a réuni les élus et les directions de la CARO, a ensuite permis de formuler collectivement les premières intentions stratégiques,

Considérant que l'organisation d'un atelier d'élus en février 2022 puis celle d'un atelier des directeurs en mars ont quant à elles permis d'approfondir les intentions stratégiques et leurs déclinaisons en terme d'objectifs,

Considérant que trois orientations stratégiques du projet de territoire de Rochefort Océan à l'horizon 2030, ont été déclinés :

- Orientation 1 : Faire de l'excellence environnementale l'axe transversal du développement
- Orientation 2 : Valoriser les potentiels de production de Rochefort Océan
- Orientation 3 : Engager une politique d'attractivité en faveur des jeunes et des familles

Considérant que de même, il est apparu que la recherche de synergies entre collectivités et entre territoires intra et extra-communautaires serait déterminante pour mettre en œuvre le projet de territoire de la CARO et assurer sa cohésion et son dynamisme dans l'avenir. C'est pourquoi, il a été convenu que cette dimension devait être intégrée dans l'ensemble des intentions stratégiques,

Considérant que ces orientations seront présentées et débattues, avant l'été à l'occasion de rencontres organisées entre le Président et les conseils municipaux des 25 communes membres,

Considérant que de nouveaux ateliers et un séminaire ainsi que des échanges en commissions ou inter-commissions permettront à l'automne de territorialiser les orientations et d'approfondir le programme d'actions,

Considérant que le projet de territoire de la CARO sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire à la fin de l'année 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Prendre acte** de l'avancée du projet de territoire et de sa gouvernance.
- **Débattre** des orientations stratégiques élaborées par la Conférence des Maires et des Vice-Présidents.
- **Valider** les orientations stratégiques :
 - Orientation 1 : Faire de l'excellence environnementale l'axe transversal du développement,
 - Orientation 2 : Valoriser les potentiels de production de Rochefort Océan,
 - Orientation 3 : Engager une politique d'attractivité en faveur des jeunes et des familles.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Suspension de séance pour présenter la révision du SCOT par Madame Carole GAUYACQ, agent de la CARO coordinatrice planification et paysage accompagnée de Monsieur Didier DELZOR du Bureau d'études E.A.U.

27 REVISION DU SCOT / APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) REVISE- ANNEXES DEL2022_058

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3078 en date du 16 septembre 2002 publiant le périmètre du SCoT du Pays Rochefortais,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais du 31 octobre 2007 approuvant le SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1131 du 30 mai 2013 créant la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n° 2016-77, en date du 30 juin 2016, approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur à cette date,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n° 2016-95 du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du SCoT et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatifs à cette révision,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n° 2019_066, en date du 27 juin 2019, actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT,

Vu le rapport intitulé « bilan de la concertation » annexé, tirant le bilan de la concertation et constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre, qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec le public,

Vu la convocation des conseillers communautaires dûment adressée aux intéressés et à laquelle était annexée une note explicative de synthèse,

Vu le projet de SCoT ci-annexé, mis à la disposition des conseillers communautaires avant la présente séance, composé notamment de :

- Rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic, l'explication des choix retenus pour le projet, l'analyse de la consommation d'espace, l'évaluation environnementale, la description de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes, le résumé non technique ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Document d'Orientation et d'Objectifs comprenant ses annexes cartographiques.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président retraçant la procédure de révision du SCoT mise en œuvre et rappelant les grandes orientations stratégiques du projet de SCoT exprimées à travers les 3 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que leur traduction dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, à savoir notamment pour les grandes orientations stratégiques :

- UNE AGGLOMÉRATION MULTIPLE « AXE 1. du PADD » :
 - Organiser une armature polycentrique dans le respect de la trame paysagère
 - Renforcer les complémentarités territoriales pour répondre aux attentes des habitants
 - Organiser les mobilités internes pour une cohérence et une unité territoriale, en intégrant les temps de déplacements
- UNE AGGLOMÉRATION D'AVENIR « AXE 2. du PADD » :
 - Préserver le cadre environnemental au service d'un développement durable et d'une responsabilité envers les habitants
 - Mieux aménager l'espace à l'avenir pour un territoire résilient face aux changements climatiques et aux risques
- UNE AGGLOMÉRATION RAYONNANTE « AXE 3. du PADD » :
 - Établir une stratégie économique d'excellence autour des filières spécifiques au territoire
 - Organiser l'armature économique afin de répondre aux besoins à différentes échelles
 - S'inscrire dans les dynamiques métropolitaines pour renforcer sa compétitivité.

Considérant que la concertation et le travail d'analyse et de rédaction associés ont permis de préciser et conforter les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sa déclinaison dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

Considérant que le projet de SCoT révisé prêt à être arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs comprenant ses annexes cartographiques, mais également le bilan de concertation a été adressé préalablement au conseil communautaire à l'ensemble de ses membres,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, est amené à :

- **Approuver** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Rochefort Océan révisé et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Rappeler** que le projet de SCoT ainsi arrêté et annexé à la présente délibération sera soumis pour avis conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, notamment à ses articles L. 143-20 et R.143-5, et notamment :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme ;
- Aux communes membres de la CARO ;
 - A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
 - A la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) ;
 - A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
 - A la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière.

• **Rappeler** que le projet de SCoT ainsi arrêté et annexé à la présente délibération sera transmis, pour avis, à l'autorité environnementale, tel que prévu par le Code de l'urbanisme.

- **Rappeler** :
 - Que le dossier de SCoT arrêté est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.
 - Que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et aux mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

28 **ADOPTION DU PLAN GLOBAL DEPLACEMENT - ANNEXE** **DEL2022_059**

Vu les dispositions de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs dite loi « LOTI »,

Vu les dispositions de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite loi « LAURE »,

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi « SRU »,

Vu la délibération n°2003-156 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2003, relative à l'adoption du Plan de Déplacements Urbains (PDU) volontaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2016-95 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016, relative à la prescription de la révision du SCOT à l'échelle de la communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant la démarche de réalisation d'un Plan Global des Déplacements (PGD) ayant vocation à constituer le nouvel outil de planification des déplacements à l'échelle du territoire,

Considérant les enjeux fondamentaux que constituent les déplacements pour le développement social, économique et environnemental de l'agglomération Rochefort Océan,

Considérant le besoin de l'agglomération Rochefort Océan de posséder une connaissance fine et une compréhension précise de la mobilité des habitants de son territoire afin d'y apporter les réponses les mieux adaptés, tant en terme de services que d'infrastructures,

Considérant la nécessité de fixer une stratégie de mobilités avec des objectifs ambitieux d'évolutions des parts modales à 20 ans,

Considérant la présentation du Plan Global de déplacement au comité des partenaires le 30 novembre 2021.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** le Plan Global de déplacements et l'ensemble des actions concourant à la réduction de l'autosolisme et la progression de l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

29 MODIFICATION DES STATUTS – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, FILIERE AUDIOVISUELLE, ESPACE FRANCE SERVICE, EAU, ASSAINISSEMENT PLUVIAL - ANNEXE

DEL2022_060

Vu l'article L. 5211 – 5 – 1 du CGCT relatif aux statuts des EPCI,

Vu les articles L.5211 – 17 et L5211-20 du CGCT relatifs aux modifications statutaires liées aux compétences des EPCI,

Vu l'article L5215-6 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu les articles L2224-8 et L2226-1 du CGCT sur l'eau et l'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 portant modification des statuts de la CARO,

Considérant que dans le cadre du programme national de redynamisation des villes moyennes (dispositif Action Cœur de Ville devenu Opération de Revitalisation de Territoire), la Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération ont défini un programme de revitalisation du cœur de ville dont une des opérations majeures porte sur la reconversion du site de l'ancien hôpital Saint Charles.

Considérant que le projet global sur le site de l'Hopital Saint Charles comporte actuellement :

- la déconstruction d'une partie du site afin d'y développer :
 - un pôle de formations supérieures avec un effectif cible de plus de 2 000 étudiants et orienté vers des formations autour de la santé et du bien-être (avec la création d'un pôle ISFI et IFAS notamment) ainsi que des formations en lien potentiellement avec les dynamiques territoriales (industrie, environnement, commerce, sanitaire et social, thermalisme ou d'autres thèmes en cours de développement...),
 - un campus urbain (logements étudiants, restauration, espaces de vie étudiants, de convivialité et connectés) décliné autour d'une dynamique vie de cité,
- la réhabilitation par la SEMPAT de l'immeuble barre conservé pour y créer un pôle tertiaire, des logements et éventuellement un restaurant en toiture de bâtiment,
- la création de places de stationnement ,
- l'aménagement de nouveaux espaces publics et la desserte du site en voiries et réseaux,

Considérant que par son importance en matière d'attractivité du territoire et de développement économique, le soutien à l'Enseignement supérieur à la recherche et à l'innovation a vocation à être porté à l'échelle de l'agglomération avec les enjeux suivants :

- Un enjeu d'insertion professionnelle durable des jeunes avec un accès de proximité à l'enseignement supérieur et à la qualification ;

- Un enjeu d'attractivité pour ancrer et attirer durablement les jeunes actifs sur le territoire, incluant une adaptation nécessaire des offres de service aux étudiants dont le logement, les transports, les commerces, la vie culturelle et sportive, indispensables à leur réussite...
- Un enjeu d'accès aux compétences pour soutenir le développement des filières stratégiques du territoire (santé & bien-être, industrie, tourisme, environnement, commerce & gestion, ...).
- Un enjeu d'identification des compétences et des métiers d'avenir pour accompagner la mutation des métiers et les transitions en cours (économiques, écologiques, numériques, professionnelles et démographiques) ;

Considérant par ailleurs, que l'État a lancé un dispositif « France service » pour créer un maillage de structure fixe ou itinérante sur le territoire national,

Considérant que le CAP de Tonnay-Charente et l'AAPIQ, structures porteuses de projets France Services ont obtenu la labellisation Maison France Services auprès de l'Etat pour les projets suivants :

- la Maison France Services du canton de Tonnay Charente, portée par le CAP centre social en collaboration avec la CARO et la commune de Tonnay-Charente,
- le Bus France Services sur le territoire de l'Agglomération expérimenté à partir de 2018 porté par le CAP Centre Social de Tonnay Charente en collaboration avec la CARO qui a contractualisé un partenariat opérationnel.
- la Maison France Services sur le quartier du Petit Marseille portée par l'AAPIQ Centre Social en collaboration avec la commune de Rochefort et le CCAS de Rochefort,

Considérant qu'au delà des espaces d'accueil au public labellisés France Service, il est nécessaire de maintenir sur le territoire de la CARO toute action visant à maintenir un accès aux services et notamment en milieu rural,

Considérant qu'il est nécessaire que la politique de la CARO s'exécute en parfaite coordination avec les communes et les associations partenaires dans les projets du territoire,

Considérant en outre, que par son importance en terme d'attractivité pour le territoire, le soutien au développement de la filière audiovisuelle est porté sur le territoire communautaire avec les actions suivantes :

- Participation à la création du bureau d'accueil de tournages départemental (BAT) et subvention au BAT,
- Mise à disposition des productions, pendant les périodes de tournage, des locaux (bureaux et lieux de stockage),
- Accompagnement financier des festivals et des projets associatifs locaux en lien avec l'audiovisuel et développement des actions de médiation en la matière,
- Promotion et préservation du patrimoine audiovisuel, en collaboration avec les équipements culturels partenaires,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de modifier le volet « Actions en faveur de la culture » pour tenir compte de projets en cours et à venir en lien avec le développement de la filière audiovisuelle,

Considérant enfin, qu'il y a lieu d'ajuster la rédaction des statuts en matière de compétence Eau, assainissement et gestion des eaux pluviales pour tenir compte des évolutions législatives en la matière,

Le Conseil Communautaire décide de :

– **Approuver** le projet des nouveaux statuts, tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération sur les points suivants :

1- Ajout d'une compétence facultative relative à « l'Enseignement Supérieur, la Formation Supérieure et la Recherche »

- Elaboration d'un Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en complémentarité avec le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI),
- Participation conventionnelle aux dépenses liées à l'implantation, au développement et au fonctionnement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire ainsi qu'à la mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie étudiants (logements, restauration...),
- Gestion des équipements communautaires liés à l'enseignement supérieur

2- Ajout d'une compétence facultative relative aux « Actions en faveur du maintien et du développement des services au public en complémentarité avec les actions communales »

- mise en œuvre d'actions permettant le maintien de services de proximité au public,
- accompagnement et soutien d'espaces France Services auprès des associations et des communes,
- coordination et mise en réseau des structures,
- portage de projet en cas de carence d'initiative, notamment sur la mise en œuvre de structure mobile de services au public en milieu rural,
- actions favorisant l'accès aux services par le numérique,

3 - Modification de la compétence facultative relative aux « Actions en faveur de la culture » avec l'ajout de l'alinéa suivant :

- « le développement de la filière audiovisuelle et cinématographique »,

4 - Intégration dans le bloc des compétences obligatoires des compétences « Eau », « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » et « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ».

- **Dire** qu'il n'est prévu aucun transfert de charges et de personnel.

- **Dire** que la présente délibération sera notifiée à toutes les communes membres qui disposeront dès lors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. À défaut de délibération dans ce délai, la décision communale est réputée favorable. La majorité qualifiée est requise pour l'adoption définitive, soit au moins 2/3 des communes représentant plus de 50% de la population ou inversement.

- **Dire** que les délibérations seront transmises au représentant de l'État du département pour signature de l'arrêté de modification statutaire.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

30 EVOLUTION DES CONDITIONS DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA CARO A DESTINATION DES OPERATIONS MENEES PAR LES BAILLEURS SOCIAUX PUBLICS DEL2022_061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles R421-6 et R421-1,

Vu le décret n°2008-566 du 16 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'Habitat,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de l'équilibre social et de l'habitat,

Vu la délibération n°2014-132 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 définissant les conditions de garantie d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Vu la délibération n°2015-70 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 approuvant le rattachement de l'Office Rochefort Habitat Océan à la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2020 portant agrément de la société de coordination « Immobilière Terres Océan », paru au journal officiel électronique authentifié n°0034 du 9 février 2020,

Considérant que l'OPH Rochefort Habitat Océan (OPH RHO) et Immobilière Terres Océan étant les bras armés localement de la politique de l'habitat communautaire, la CARO pourrait poursuivre en leur faveur ses garanties d'emprunt à hauteur de 100 % du montant emprunté,

Considérant que les opérations devront être situées sur les vingt-cinq communes de la CARO et menées par l'OPH de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en incluant les opérations menées par un membre coopérateur d'Immobilière Terres Océan,

Considérant qu'au vu de la pluralité de bailleurs sociaux publics et du développement important d'opérations sur le territoire de la CARO, il convient d'ajuster les conditions de garantie d'emprunt, ainsi, les opérations des autres bailleurs sociaux publics ne seraient plus garanties par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que les demandes de garantie d'emprunts de l'OPH de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et un membre coopérateur d'Immobilière Terres Océan seront adressées à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et examinées avant d'être présentées aux instances communautaires délibératoires se prononçant sur l'octroi de la garantie,

Considérant que la CARO souhaite soutenir son bailleur communautaire et son groupement,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Abroger** la délibération n°2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 définissant les conditions de garantie d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

- **Approuver** les conditions de garantie d'emprunts pour les opérations suivantes :

- Les opérations de constructions neuves, d'achat en VEFA et de mise sur le marché de nouveaux logements ;
- Les opérations de réhabilitation et les projets de remplacements de composants.

- **Approuver** les conditions de garantie d'emprunts :

- A hauteur de 100 % du montant emprunté pour les opérations menées sur le territoire de la CARO par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- A hauteur de 100 % du montant emprunté pour les opérations menées sur le territoire de la CARO par un membre coopérateur d'Immobilière Terres Océan.

- **Dire** que les opérations menées par les autres bailleurs sociaux publics autre que l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et un membre coopérateur de son groupement Immobilière Terres Océan, ne seront plus garanties par la CARO, à l'exception

des garanties d'emprunt pour lesquelles le Conseil communautaire a déjà donné son approbation antérieurement à la présente délibération et qui nécessiteraient une éventuelle modification.

- **Autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, ou son représentant, à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

31 MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENTS DES SUBVENTIONS POUR ACCOMPAGNER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS - ANNEXES

DEL2022_062

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles relatifs aux Programmes Locaux de l'Habitat,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2014-132 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération n°2020-119 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 validant les modalités d'attribution et de versement des subventions dans le cadre de la construction neuve de logements sociaux publics,

Considérant qu'il s'agit de mettre en œuvre le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 et que ce dernier s'articule autour de 4 axes :

- ✓ Activer l'ensemble des leviers pour développer une offre diversifiée de logements;
- ✓ Améliorer l'attractivité du territoire en requalifiant le parc existant ;
- ✓ Mieux répondre aux besoins en logements et en hébergement des publics spécifiques ;
- ✓ Observer, piloter et animer la mise en œuvre du PLH.

Considérant que l'une des actions prévoit le financement intervenant sous forme de subvention lors de la production de logements sociaux publics dans la limite de l'enveloppe financière votée annuellement,

Considérant que les besoins ont été définis par une répartition géographique et un rythme de création de logements sociaux publics par secteur, sur les six années effectives du PLH, favorisant la création de logements sociaux publics dans les communes SRU. Aussi, afin de répondre aux besoins de mixité sociale et de parcours résidentiel des ménages et pour ne pas créer de déficit de logements locatifs sociaux dans d'autres communes, les autres projets seront également étudiés,

Considérant l'évolution et la pluralité des projets et des bailleurs sociaux intervenant sur notre territoire,

Considérant qu'il s'agit pour la CARO de soutenir en priorité les opérations réalisées par son bailleur communautaire ou par un membre coopérateur de la société coopérative de coordination dont il fait partie,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Abroger** la délibération n°2020-119 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 validant les modalités d'attribution et de versement des subventions dans le cadre de la construction neuve de logements sociaux publics.

- **Valider** les modalités d'attribution et de versement des subventions cumulatives dans le cadre de la production de logements sociaux publics par l'Office Public de l'habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ou un membre coopérateur d'Immobilière Terres Océan :

- Base forfaitaire de 4 000 € par nouveau logement mis sur le marché,
- Majoration de 4 500 € par logement sur les opérations de démolition/reconstruction,
- 3 000 € par logement de type 2 ou de moins de 70 m² ;
- 3 000 € par logement si acquisition/amélioration ou construction en tissu dense justifiant un surcoût d'opération.

- **Valider** les modalités d'attribution et de versement des subventions cumulatives dans le cadre de la production de logements sociaux publics par les autres bailleurs :

- Base forfaitaire de 2 000 € par nouveau logement mis sur le marché ;
- Majoration de 2 250 € par logement sur les opérations de démolition/reconstruction ;
- 1 500 € par logement de type 2 ou de moins de 70 m² ;
- 1 500 € par logement si acquisition/amélioration ou construction en tissu dense justifiant un surcoût d'opération.

- **Dire** que seules les opérations de logements sociaux publics réalisées sur le territoire de la CARO par les autres bailleurs seront étudiées en comité d'attribution. Les demandes de subventions reçues complètes seront présentées deux fois par an en fonction du budget restant disponible après soutien des opérations portées par l'Office Public de l'habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ou un membre coopérateur d'Immobilière Terres Océan.

- **Dire** que ce comité d'attribution est présidé par le Président de la CARO ou son représentant, y assisteront le Vice-Président dont la délégation couvre la politique de l'habitat et le Vice-Président en charge des Finances ainsi que les maires des communes qui présenteront les projets sur lesquels une demande de financement CARO a été sollicitée. Les bailleurs publics porteurs de ces projets pourront accompagner les maires.

Si la commune, où se situe le logement social souhaite abonder d'une certaine somme la subvention attribuée au bailleur, la CARO abonde également de cette même somme, dans la limite de 2 000 € par logement lorsqu'il s'agit de l'Office Public de l'habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ou un membre coopérateur d'Immobilière Terres Océan, et dans la limite de 1 000 € pour les autres bailleurs. La somme investie par la commune dans les projets de construction de logements sociaux, pourra être considérée comme une dépense déductible du prélèvement SRU suivant les dispositifs fiscaux en vigueur, pour les communes concernées.

Le PLH préconise la répartition suivante, par opération, en termes de type de financement des logements sociaux publics : 30 % minimum de PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), 50 % PLUS (prêt locatif à usage social) et 20 % maximum de PLS (prêt locatif social). Les PSLA (prêt social locatif accession) ne seront pas financés selon les modalités décrites dans cette présente délibération mais devront être portés à connaissance de la CARO.

Ce soutien financier sera attribué dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet et fixée à 450 000 € annuel dans le PLH 2020-2025 de la CARO.

Les bailleurs publics et les communes pourront solliciter cette aide financière auprès de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan en accompagnant leur demande des pièces suivantes :

- Plan de financement prévisionnel de l'opération faisant figurer le montant de l'opération des subventions, des prêts, des loyers, des mensualités de remboursement de prêt(s), n'anticipant pas la participation financière de la CARO ;
- Plan de situation de l'opération ;

- Fiche descriptive de l'opération mentionnant ses caractéristiques techniques (exemple : mode de chauffage) ainsi que le nombre, la surface et le type de logement ;
- Vue en plan permettant de déterminer la surface utile de l'opération ;
- Coût prévisionnel hors taxes de l'opération en distinguant le cout des travaux concernant les logements des autres travaux concernant les abords ou les VRD et les honoraires de maîtrise d'œuvre ;
- Échéancier prévisionnel de l'opération ;
- Accord de l'instance décisionnaire du bailleur ;
- Agréments de l'Etat et date d'inscription à la programmation;
- Si une subvention est versée par la commune, le bailleur devra fournir le document justifiant la participation financière, ainsi que la somme accordée, de la part de la commune ;
- Toute autre pièce jugée utile à l'instruction du dossier par les services de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

La demande de subvention, même en cas de passage en comité d'attribution, sera présentée aux instances communautaires délibératoires se prononçant sur le soutien financier ou non du projet Une convention bipartite devra être signée.

- **Préciser** que pour tout projet et demande de subvention sur le territoire, la CARO doit en être informée préalablement, en amont du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Etat et être impliquée dans tout le cycle de vie du projet.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

32 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MOEZE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3 - ANNEXE DEL2022_063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux fonds de concours,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et en matière d'organisation de la mobilité,

Vu la convention conclue entre le Département de la Charente-maritime et la Commune de Moëze fixant la contribution de la commune aux travaux de réfection de la RD 3 sur l'Avenue du Général De Gaulle en date du 13 Août 2021,

Considérant que les travaux engagés par le Département sur cette voie comprennent des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales et d'arrêt de bus,

Considérant que ces équipements relèvent du champ de compétences de la CARO,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou financement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple,

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée hors subvention par le bénéficiaire du fonds,

Considérant qu'il y a lieu que ces équipements soient remis à disposition de la CARO après travaux, pour l'exercice de ces compétences et leur entretien,

Considérant que dans le cadre des règles départementales en matière de réfection des traverses d'amélioration, la commune est amenée à contribuer aux travaux sur un total de travaux de 970 665,50 € HT,

Considérant qu'il est proposé que la CARO contribue financièrement à ces travaux,

Considérant que les travaux dont le coût global est de 970 665,50 € HT sont financés comme suit :

Département : 668 539,85 €HT

Commune : 213 709,95 €HT

CARO : 88 415,70 €HT

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre** en charge les travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales et aux arrêts de bus dans le cadre de la réfection de l'Avenue Charles De Gaulle par le Département de la Charente maritime.

- **Dire** que cette prise en charge sera versée à la Commune de Moëze en déduction de la somme due par elle au département selon les écritures suivantes :

- sur le Budget annexe transport 2 056,80 € HT

- sur le Budget général (eaux pluviales) 86 358,90 € HT (204132-PLMOEZE).

- **Approuver** les termes de la convention précisant les modalités financières et de mise à disposition de ces équipements à la CARO pour l'exercice de ses compétences.

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette opération.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

33 PROTECTION ET PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU – CHARTE, CONVENTION ET CONTRAT TERRITORIAL RELATIF AU PROGRAMME RE SOURCE AVEC LE SYNDICAT EAU 17 – AUTORISATION - ANNEXES

DEL2022_064

Vu l'article 21 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiant l'article L 211-3 du code de l'environnement,

Vu son décret d'application 2007-882 du 14 mai 2007,

Vu la convention-cadre régionale Re-Sources signée le 13 octobre 2015,

Vu le Contrat de Plan entre l'État et la Région pour la période 2021-2027, signé le 22 avril 2021, et notamment l'axe 2 « Transition écologique et énergétique », en son article portant sur « la préservation de la ressource en eau, en qualité et en quantité »,

Vu la délibération sur la Stratégie Régionale de l'Eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en Politique régionale de l'Eau n°2018.1155.SP adoptée en séance plénière du lundi 25 juin 2018,

Vu les statuts de la CARO en matière de Développement Économique, de GEMAPI, et Eau et de Déchets,

Vu la Délibération n°2016-97 engageant la CARO dans un Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération n°2019-113 du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 relative au contrat de transition écologique,

Vu la délibération n°2020-155 du Conseil communautaire du 24 septembre 2020 relative au dossier de candidature transition vers un projet alimentaire de territoire,

Considérant l'engagement de la CARO dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial dans le cadre d'une convention Etat-CARO PAT 2020-2022,

Considérant le poids de l'agriculture dans le tissu économique rural mais aussi en termes d'impact environnemental sur l'avenir du territoire (retombées sur la qualité de l'eau, la gestion des paysages identitaires, les déplacements, les déchets), et social (rapprochement producteurs-consommateurs et complémentarité villes-campagne),

Considérant l'engagement de la CARO en faveur de la réduction des déchets,

Considérant l'engagement de la CARO dans une politique de préservation des ressources naturelles, et notamment de l'eau,

Considérant les enseignements apportés par la stratégie d'ancrage au territoire d'un ensemble de circuits courts alimentaires de proximité, développée sur la phase 2014 -2020 qui ont permis de construire un premier socle d'opérations (groupement d'achat Rochefort Océan, annuaire des producteurs et produits emblématiques du territoire, réseau des fermes pédagogiques...) et rapprocher les producteurs et les acheteurs de produits locaux,

Considérant que la CARO souhaite :

- Apporter sa contribution à l'atteinte des objectifs en matière de qualité des eaux brutes,
- Concourir collectivement, aux côtés du porteur Re-Sources et des partenaires institutionnels et financiers, au développement d'une dynamique volontaire sur Le territoire,
 - Participer aux différentes instances de gouvernance qui concernent la CARO (Comité de Pilotage, commissions thématiques) en désignant un élu et un technicien référent,
 - Sensibiliser le public à la préservation de la qualité de l'eau (valorisation de la démarche Re-Sources, promotion des actions proposées),
 - Contribuer au suivi annuel de la démarche Re-Sources particulièrement en apportant son regard sur les actions engagées,
 - Transmettre aux porteurs de projet toute information et données susceptibles de les aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le périmètre du programme re-source.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention EAU 17/ CARO relative au partage et à la sobriété de la ressource eau ci annexée,
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la charte EAU17 / CARO relative à la protection de la ressource eau ci annexée,
- **Adhérer** au Programme Re-Sources Arnoult–Lucérat 2022 -2026,
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat territorial relatif au Programme Re-Source 2022-2026 ci annexé,
- **Mettre** en cohérence les programmes d'actions portés par la collectivité avec le programme Re-Sources autour des thématiques :
 - Alimentation
 - Energie
 - Espaces verts urbains
 - Foncier
 - Biodiversité
- **Désigner** Monsieur **Bruno BESSAGUET** dans les instances de gouvernance (comité de pilotage, commissions thématiques) relatif au Programme Re-Sources Arnoult Lucérat 2022-2026.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BESSAGUET

**34 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION MISSION LOCALE
ROCHEFORT MARENNES OLERON- ANNEXE
DEL2022_065**

Vu l'article L2311-7 du CGCT,

Vu l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique de la ville,

Vu la délibération N°2016-117 du 17 octobre 2016 procédant au transfert de la subvention initialement perçue par la Maison de l'Emploi au titre de l'animation de l'espace public numérique, au profit de la Mission Locale,

Vu la « convention d'octroi d'une subvention pour l'animation et la coordination de l'espace public numérique de la Mission Locale signée entre la Mission Locale et la CARO le 07 juillet 2017,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens pour l'animation et la coordination du La Millenium,

Considérant le projet porté par la Mission Locale en faveur d'un Lab Millenium et l'intérêt de faire évoluer cette offre vers une proposition innovante d'initiation et de sensibilisation aux divers outils et usages du numériques,

Considérant que le lab millenium crée en 2021 est organisé en trois pôles :

- Pôle informatique : parc d'ordinateurs en libre accès pour maintenir un service gratuit et accompagné à un pôle numérique et informatique,
- Pôle innovation : parc impression 3D, découpeuses, thermo-formeuses, proposant un espace ouvert à la création, à l'innovation et aux expériences numériques,
- Pôle vidéo pédagogique : écran numérique tactile pour la formation, les visio-conférences et les séances en distanciel, mettant à disposition un espace et des moyens de formation et d'apprentissages, de découvertes, de mises en valeur des compétences,

Considérant la nécessité pour le territoire de la CARO de proposer les services d'un tel espace ayant pour vocation également d'offrir un accès à internet et à l'informatique pour la réalisation de démarches emploi, formation, VAE ou de création d'entreprise,

Considérant l'inscription d'un montant de 60 000 € au budget 2022 sur la ligne budgétaire 6574-303334.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une subvention de 60 000 € à la Mission Locale Rochefort-Marennes-Oléron pour lui permettre l'animation et la coordination de l'espace public numérique pour l'année 2022.
- **Dire** que la subvention sera versée selon les conditions prévues par la convention ci-annexée.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

*V= 46 P=46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ
Messieurs ECALE (représentée par Mme MORIN), VILLARD, RECHT et ROUSSEAU ainsi que Mesdames LE CREN, CHENU, FRANCOIS, ANDRIEU et PARTHENAY (représentée par Mme ANDRIEU) ne prennent pas part au vote en tant que membres du CA de l'association.*

35 AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEMPAT-ANNEXES DEL2022_066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1521-1 et suivants relatifs aux participations des collectivités territoriales dans le capital des SEM,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que la SEMPAT a pour vocation première le portage financier de projets d'envergure et de nature exceptionnelle sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et que les acteurs économiques du territoire ont d'ores et déjà bénéficié de son action et encore récemment, en 2018,

Considérant que l'objet social de la SEMPAT répond aux enjeux de développement économique portés par la CARO sur son territoire dans le cadre de ses compétences,

Considérant que les statuts de la SEMPAT permettent l'augmentation de son capital social conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent plus de 50% du capital et au maximum 85% conformément à l'article L1521-1 et suivants du Code général des collectivités Territoriales,

Considérant que la CARO est entrée pour la première fois au capital de la SEMPAT en 2019 à hauteur de 8 830 actions de 20€ pour un montant de 399 999 €, prime d'émission comprise, soit pour une valeur nominale de 176 600 €,

Considérant la nécessité pour la SEMPAT, au regard des projets en émergence et de la consommation en fonds propres induite par ces derniers, ainsi que ceux portés et soutenus par la SAS PAT 17, de procéder à une augmentation de capital pour un montant total de 7 000 000 €,

Considérant la sollicitation de la SEMPAT, au travers d'un courrier adressé à la CARO le 29 mars 2022, pour une augmentation de capital à hauteur de 88 360 € représentant 4 418 actions,

Considérant les projets économiques portés à l'échelle de la CARO et les nouveaux projets susceptibles d'être accompagnés sur le territoire, notamment sur la ville de Rochefort en lien avec la requalification et dynamisation du secteur de l'ex-hôpital Saint-Charles qui procédera de la transformation du centre-ville par l'apport de nouvelles activités, notamment aux abords d'un futur pôle d'Enseignement Supérieur et de formation,

Considérant qu'en outre, la SEM redistribue ses résultats distribuables en dividendes auprès de ses actionnaires, selon un taux compris entre 25% et 30%, et affecte le solde à la consolidation de ses fonds propres ,

Considérant que les crédits sont inscrits en BP 2022, chapitre 26 du budget AE.

Le Conseil communautaire décide de :

- **Approuver** la prise de participation de la CARO à l'augmentation de capital de la SEMPAT.
- **Fixer** l'augmentation du capital apporté par la CARO au capital de la SEMPAT à hauteur de 88 360 € pour 4 418 actions pour atteindre à terme un volume de 13 248 actions pour un capital de 264 956 €.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes et tout autre document qui pourrait se rapporter à cette opération.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

36 CESSIION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER INDUSTRIEL SIS 21, AVENUE ANDRE DULIN A ROCHEFORT A LA SOCIETE AG+SPARS (SECTION CB N°111)-ANNEXES DEL2022_067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

Vu le courrier du service du Domaine en date du 30 avril 2021, notifiant son avis concernant la valeur de la parcelle cadastrée section CB n°111, située à Rochefort,

Vu le courrier du service du Domaine en date du 30 décembre 2021, notifiant son avis concernant la valeur du hall d'entrée, partie de la parcelle cadastrée section CB n°111, située à Rochefort,

Considérant la volonté de la société AG+SPARS d'implanter durablement son activité sur le territoire avec un programme d'investissement de 1,2 millions d'euros,

Considérant l'intérêt pour la CARO d'accompagner AG+SPARS dans son projet d'innovation générant une vingtaine d'emplois à 5 ans,

Considérant que cet ensemble immobilier présente les caractéristiques requises à l'accueil de cette activité mais nécessite d'importants travaux de réhabilitation et d'adaptation,

Considérant que la CARO, soucieuse d'accompagner AG+SPARS dans son investissement de 1,2 M€ consent à la cession de cet ensemble immobilier pour un montant de 582 000 € HT,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2022 sur la ligne budgétaire 024-113800.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la cession à la société AG+SPARS ou toute autre société pouvant s'y substituer, de l'ensemble immobilier sis sur la parcelle cadastrée section CB n°111 pour partie, situé avenue André Dulin à Rochefort, pour une superficie estimative de 3 875 m² et pour un montant de 582 000 € HT (TVA en sus conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique).

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente en la forme notariée ainsi que tout document afférent au dossier.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

37 ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ANNEXE DEL2022_068

Vu l'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que la CARO souhaite mettre en place un dispositif de soutien des investissements des communes en lien avec des thématiques spécifiques précisées dans La délibération,

Considérant qu'au titre de l'année 2022, la CARO a inscrit une enveloppe d'un montant de 619 000 € pour le financement de ces fonds de concours sur la ligne budgétaire 2041412 – 003138,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Arrêter** à 619 000 € le montant de l'enveloppe des fonds de concours attribués aux communes sur les opérations d'investissements courantes en lien selon les thématiques suivantes :

- Accessibilité : Travaux en lien avec l'agenda 22 notamment :
Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments communaux
Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics

- Energie :
Travaux en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)
Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux

- Accessibilité du territoire et des services : notamment les travaux concernant l'amélioration des voiries.

- Santé : Investissements visant à développer ou maintenir l'offre de soins en complémentarité des actions inter communales visant à lutter contre les déserts médicaux.

- **Arrêter** la répartition des fonds entre les communes selon le tableau annexé à la présente délibération.

- **Dire** que ces fonds de concours seront versés en une seule fois, sur production des pièces justificatives permettant de s'assurer que les règles fixées par l'article L.5216-5-VI du C.G.C.T. et par le présent règlement sont respectées, à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal prise dans des termes concordants avec celle du Conseil Communautaire,

- Etat des dépenses réalisées et payées, signé par le Maire et visé par le Comptable public. L'état des dépenses pourra être soit un récapitulatif :

* de factures externes visées par le comptable public,

* de valorisation des travaux effectués en interne par les services communaux et visé par le maire,

- Arrêtés, courriers ou conventions attributifs de subvention,

- Afin de permettre un paiement par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avant le 9 décembre 2022, il est souhaitable que les demandes des communes parviennent à cette dernière avant le 31 octobre 2022,

Toute somme non demandée dans les temps par les communes ne sera pas reportée en 2023 et ne sera donc pas versée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à la commune retardataire.

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

La séance est levée à 22H27

Le 19 MAI 2022

Le secrétaire de séance,
Denis ROUYER